

23 MARS 2020

Décision conjointe du Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2171/E du 23 mars 2020 portant autorisation provisoire de remise des majorations de retard prévues par le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale et le Dahir portant loi n° 1-02-296 du 25 Rejeb 1423 (3 octobre 2000) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base tels que modifiés et complétés, concernant les cotisations dues au titre des périodes allant du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

Le Ministre du Travail et de l'Insertion Professionnelle ;

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration ;

Considérant les Hautes Instructions Royales pour le « ...soutien de l'économie nationale, à travers une batterie de mesures qui seront proposées par le Gouvernement, notamment en termes d'accompagnement des secteurs vulnérables aux chocs induits par la crise du Coronavirus, tels que le tourisme, ainsi qu'en matière de préservation des emplois et d'atténuation des répercussions sociales de cette crise".

Vu le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le Dahir n° 1-02-296 du 25 Rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base tel qu'il a été modifié, notamment son article 79 ;

Vu le Dahir n° 1-00-175 du 28 Moharrem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 1148 du 20 mai 2013 du ministre de l'emploi et de la formation Professionnelle portant approbation du règlement intérieur de la caisse Nationale de Sécurité Sociale notamment son article premier;

Considérant les mesures décidées par le Comité de Veille Economique institué pour le suivi des répercussions du Coronavirus et l'identification des mesures d'accompagnement.

Décident



Article 1 :

Délégation provisoire est donnée au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) à l'effet d'accorder une remise totale des majorations de retard, relatives aux créances pour paiement tardif de l'ensemble des cotisations dues à la CNSS, se rapportant à la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2020, à tout affilié remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Les employeurs en difficultés bénéficiant de cette remise, sont ceux affiliés à la CNSS qui relèvent des secteurs d'activité vulnérables aux chocs induits par la pandémie du Coronavirus (Covid-19).

Article 3 :

En ce qui concerne les créances se rapportant à la période allant du du 1^{er} mars au 30 juin 2020, l'échéancier de paiement par les employeurs concernés pourrait s'étaler sur une période de 18 mois, dépassé cette période, des majorations sur retard de paiement au titre de ces créances seront comptabilisées.

Article 4 :

Un bilan de la mise en œuvre de la présente décision sera présenté par le Directeur Général de la CNSS au Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation du budget de la CNSS.

Le Ministre du Travail et de l'Insertion
Professionnelle

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Réforme de l'Administration

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHAABOUN